

GE_GERICHTE ATAS/729/2018 vom 23. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_729_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/729/2018 du 23 août 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/729/2018 del 23 agosto 2018

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 3

Est litigieuse en l'occurrence la question de savoir si la recourante présente un degré d'invalidité lui ouvrant le droit à une rente.

E. 4

Est réputée invalidité, l'incapacité de gain totale ou partielle présumée permanente ou de longue durée, résultant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 8 al. 1 LPGA et 4 al. 1 LAI). Selon l'art. 7 LPGA, est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur le marché du travail équilibré qui entre en considération, si cette diminution résulte d'une atteinte à la santé physique ou mentale et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (al. 1). Seules les conséquences de l'atteinte à la santé sont prises en compte pour juger de la présence d'une incapacité de gain. De plus, il n'y a incapacité de gain que si celle-ci n'est pas objectivement surmontable (al. 2 en vigueur dès le 1er janvier 2008). Il y a lieu de préciser que selon la jurisprudence, la notion d'invalidité, au sens du droit des assurances sociales, est une notion économique et non médicale; ce sont les conséquences économiques objectives de l'incapacité fonctionnelle qu'il importe d'évaluer (ATF 110 V 273 consid. 4a). L'atteinte à la santé n'est donc pas à elle seule déterminante et ne sera prise en considération que dans la mesure où elle entraîne une incapacité de travail ayant des effets sur la capacité de gain de l'assuré (Ulrich MEYER-BLASER, Bundesgesetz über die Invalidenversicherung, 1997, p. 8).

E. 5

En vertu de l'art. 28 al. 2 LAI, l'assuré a droit à une rente entière s'il est invalide à 70 % au moins, à un trois-quarts de rente s'il est invalide à 60 % au moins, à une demi-rente s'il est invalide à 50 % au moins, ou à un quart de rente s'il est invalide à 40 % au moins (art. 28 al.

2 LAI).

E. 6

Tant lors de l'examen initial du droit à la rente qu'à l'occasion d'une révision de celle-ci (art. 17 LPGa), il faut examiner sous l'angle des art. 4 et 5 LAI quelle méthode d'évaluation de l'invalidité il convient d'appliquer (art. 28a LAI, en corrélation avec les art. 27 ss RAI). Le choix de l'une des trois méthodes entrant en considération (méthode générale de comparaison des revenus, méthode mixte, méthode spécifique) dépendra du statut du bénéficiaire potentiel de la rente : assuré

A/4316/2017 - 10/18 - exerçant une activité lucrative à temps complet, assuré exerçant une activité lucrative à temps partiel, assuré non actif. On décidera que l'assuré appartient à l'une ou l'autre de ces trois catégories en fonction de ce qu'il aurait fait dans les mêmes circonstances si l'atteinte à la santé n'était pas survenue. Lorsque l'assuré accomplit ses travaux habituels, il convient d'examiner, à la lumière de sa situation personnelle, familiale, sociale et professionnelle, si, étant valide il aurait consacré l'essentiel de son activité à son ménage ou s'il aurait exercé une activité lucrative. Pour déterminer le champ d'activité probable de l'assuré, il faut notamment prendre en considération la situation financière du ménage, l'éducation des enfants, l'âge de l'assuré, ses qualifications professionnelles, sa formation ainsi que ses affinités et talents personnels (ATF 137 V 334 consid. 3.2; ATF 117 V 194 consid. 3b; Pratique VSI 1997 p. 301 ss consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_722/2016 du 17 février 2017 consid. 2.2). Cette évaluation tiendra également compte de la volonté hypothétique de l'assurée, qui comme fait interne ne peut être l'objet d'une administration directe de la preuve et doit être déduite d'indices extérieurs (arrêt du Tribunal fédéral 9C_55/2015 du 11 mai 2015 consid. 2.3 et l'arrêt cité) établis au degré de la vraisemblance prépondérante tel que requis en droit des assurances sociales (ATF 126 V 353 consid. 5b). Selon la pratique, la question du statut doit être tranchée sur la base de l'évolution de la situation jusqu'au prononcé de la décision administrative litigieuse, encore que, pour admettre l'éventualité de la reprise d'une activité lucrative partielle ou complète, il faut que la force probatoire reconnue habituellement en droit des assurances sociales atteigne le degré de vraisemblance prépondérante (ATF 141 V 15 consid. 3.1; ATF 137 V 334 consid. 3.2; ATF 125 V 146 consid. 2c ainsi que les références).

E. 7

En l'occurrence, la recourante, alors qu'elle était déjà mère d'un enfant né en 1992, a travaillé selon toute vraisemblance à 100% jusqu'à la naissance de son deuxième enfant en 2001, du moins par périodes, comme cela résulte de son compte individuel (ci-après: CI). En effet, elle a réalisé en 2000 encore un revenu de CHF 30'270.-, en 1999 de CHF 24'542, en 1998 de CHF 41'096.-, en 1997 et 1996 de CHF 38'350. Ces salaires correspondent en partie à une activité à temps complet, au vu des salaires modestes payés dans le secteur du nettoyage. Ce n'est qu'à la naissance du deuxième enfant qu'elle a diminué son taux d'activité en 2001, selon son CI, et a travaillé à temps partiel jusqu'à la découverte de son carcinome canalaire invasif en mai 2010. Dans le cadre de l'instruction de la présente cause, l'intimé ne lui a jamais posé la question à quel taux elle aurait travaillé si elle était en bonne santé, ayant notamment omis de faire une enquête économique sur le ménage. Or, il résulte de la décision du 9 mars 2018 de l'intimé que son mari était au bénéfice d'une rente entière à partir de septembre 2014, ainsi que d'un trois-quarts de rente dès janvier 2017. Auparavant, il bénéficiait d'un quart de rente depuis novembre 2002.

A/4316/2017 - 11/18 - La recourante n'a certes pas contesté son statut dans son recours du 28 octobre 2017. Cependant, elle a interjeté en premier lieu recours en personne, si bien qu'il est à supposer que cet élément ne devait pas lui avoir paru important. Par la suite, son mandataire a fait valoir qu'elle aurait travaillé à au moins 80 %, voire à 100 %. Entendue devant la chambre de céans, elle a déclaré qu'elle aurait travaillé à 100% en bonne santé. En outre, le cadet des enfants de la recourante avait, au moment de la naissance du droit éventuel à la rente, soit en mai 2016, quinze ans, soit un âge où un enfant est déjà assez indépendant et n'a notamment pas besoin d'une surveillance et d'un accompagnement constants. De surcroît, le père peut assurer la présence nécessaire à la maison, étant invalide à 75%. Au vu de ces éléments, notamment l'aggravation de l'invalidité de son mari en 2014, il paraît hautement vraisemblable que la recourante aurait repris une activité professionnelle à 100%, si elle était en bonne santé. En effet, elle avait travaillé, par périodes, à temps complet jusqu'en 2000 et n'avait réduit son taux d'activité qu'à la naissance du deuxième enfant. Il paraît également impossible qu'une famille avec un enfant à charge puisse vivre de rentes d'un montant total de CHF 2'922.- par mois, avec la rente pour enfant, voire de CHF 2'193.- dès juillet 2016. Il ne fait pas de doute non plus que, dans le calcul des prestations complémentaires à la rente d'invalidité du mari, un revenu hypothétique de 100% de l'épouse aurait été retenu, si celle-ci était totalement capable de travailler. Dans une telle situation, il est en effet exigé du conjoint qu'il mette à profit sa capacité de travail entière, afin d'éviter que la famille soit à la charge de la société. Il est à préciser à cet égard que la décision d'octroi d'une rente entière, puis d'un trois-quarts de rente en faveur de l'époux n'a été prise que près de quatre ans après l'aggravation de son état de santé en 2014, la décision y relative datant du 9 mars 2018. La famille était ainsi restée sans revenus au moins pendant presque deux ans, dans l'hypothèse la plus favorable de l'existence d'une assurance perte de gain d'un employeur. Par conséquent, il sied d'admettre que la recourante aurait travaillé à 100 %.

E. 8

a. Quant au degré d'invalidité, le Dr D_____ atteste, dans son rapport du

E. 12

La recourante sollicite également des mesures d'ordre professionnel. a. Selon l'art. 8 al. 1er LAI, les assurés invalides ou menacés d'une invalidité (art. 8 LPGA) ont droit à des mesures de réadaptation pour autant que ces mesures soient nécessaires et de nature à rétablir, maintenir ou améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leurs travaux habituels (let. a) et que les conditions d'octroi des différentes mesures soient remplies (let. b). Le droit aux mesures de réadaptation n'est pas lié à l'exercice d'une activité lucrative préalable. Lors de la fixation de ces mesures, il est tenu compte de la durée probable de la vie professionnelle restante (art. 8 al. 1bis LAI en vigueur dès le 1er janvier 2008). L'art. 8 al. 3 let. b LAI dispose que les mesures de réadaptation comprennent les mesures d'ordre professionnel (orientation professionnelle, formation professionnelle initiale, reclassement, placement, aide en capital). Pour déterminer si une mesure est de nature à maintenir ou à améliorer la capacité de gain d'un assuré, il convient d'effectuer un pronostic sur les chances de succès des mesures demandées (ATF 132 V 215 consid. 3.2.2 et les références). Celles-ci ne seront pas allouées si elles sont vouées à l'échec, selon toute vraisemblance (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 388/06 du 25 avril 2007 consid. 7.2). Le

A/4316/2017 - 16/18 - droit à une mesure de réadaptation suppose en outre qu'elle soit appropriée au but de la réadaptation poursuivi par l'assurance-invalidité, tant objectivement en ce qui concerne la mesure que sur le plan subjectif en ce qui concerne la personne de l'assuré (VSI 2002 p. 111 consid. 2 et les références). Selon la jurisprudence constante, le droit à des mesures de reclassement (et à d'autres mesures de réadaptation professionnelle) à cause d'une invalidité ne peut être refusé en raison du manque de faculté subjective de reclassement que dans la mesure où la procédure de mise en demeure prescrite à l'art. 21 al. 4 LPGA a été observée (arrêt du Tribunal fédéral 9C_100/2008 du 4 février 2009 consid 3.2 et les références). Sont réputées nécessaires et appropriées toutes les mesures de réadaptation professionnelle qui contribuent directement à favoriser la réadaptation dans la vie active. L'étendue de ces mesures ne saurait être déterminée de manière abstraite, puisque cela suppose un minimum de connaissances et de savoir-faire et que seules seraient reconnues comme mesures de réadaptation professionnelle celles se fondant sur le niveau minimal admis. Au contraire, il faut s'en tenir aux circonstances du cas concret. Celui qui peut prétendre au reclassement en raison de son invalidité a droit à la formation complète qui est nécessaire dans son cas, si sa capacité de gain peut ainsi, selon toute vraisemblance, être sauvegardée ou améliorée de manière notable (ATF 124 V 108 consid. 2a; VSI 1997 p. 85 consid. 1). b. Selon l'art. 15 LAI, l'assuré auquel son invalidité rend difficile le choix d'une profession ou l'exercice de son activité antérieure a droit à l'orientation professionnelle. L'orientation professionnelle, qui inclut également les conseils en matière de carrière, a pour but de cerner la personnalité des assurés et de déterminer leurs capacités et leurs dispositions qui constitueront la base permettant de choisir une activité professionnelle appropriée ou une activité dans un autre domaine, voire un placement adéquat. Y ont droit les assurés qui, en raison de leur invalidité, sont limités dans le choix d'une profession ou dans l'exercice de leur activité antérieure et qui ont dès lors besoin d'une orientation professionnelle spécialisée (Circulaire sur les mesures de réadaptation professionnelle, CMRP, p. 16, nos 2001 et 2002). Le Tribunal fédéral a rappelé que l'orientation professionnelle se démarque des autres mesures d'ordre professionnel (art. 16 ss LAI) par le fait que, dans le cas particulier, l'assuré n'a pas encore fait le choix d'une profession. L'art. 15 LAI suppose que l'assuré soit capable en principe d'opérer un tel choix, mais que seule l'invalidité l'en empêche, parce que ses propres connaissances sur les aptitudes exigées et les possibilités disponibles ne sont pas suffisantes pour choisir une profession adaptée (arrêt du Tribunal fédéral 9C_882/2008 du 29 octobre 2009 consid. 5.1 et les références).

E. 13

En l'espèce, la recourante doit changer de profession. Par ailleurs, elle est considérablement limitée dans le choix de ses activités, dès lors qu'elle doit éviter les mouvements répétitifs avec le bras droit. A cela s'ajoute que sa vision n'est pas

A/4316/2017 - 17/18 - excellente, si bien que les activités de contrôle pointu, notamment dans le secteur de l'horlogerie, sont exclues. Cela étant, il se justifie de lui octroyer une mesure d'orientation professionnelle, à condition qu'elle reconnaisse pouvoir travailler à 50 %.

E. 14

Par conséquent, la décision querellée sera annulée et la recourante mise au bénéfice d'un quart de rente à compter de mai 2016, ainsi que d'une mesure d'orientation professionnelle.

E. 15

La recourante obtenant partiellement gain de cause, une indemnité de CHF 1'500.- lui est octroyée à titre de dépens.

E. 16

L'émolument de justice, fixé à CHF 200.-, est mis à la charge de l'intimé.

A/4316/2017 - 18/18 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.